

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 mars 2020 (demande de décision préjudicielle de la Riigikohus — Estonie) — procédure pénale contre A. P.

(Affaire C-2/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Décision-cadre 2008/947/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation – Champ d'application – Jugement prononçant une peine privative de liberté assortie du sursis avec mise à l'épreuve – Mesure de probation – Obligation de s'abstenir de commettre une nouvelle infraction pénale – Obligation d'origine légale)

(2020/C 0/19)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Riigikohus

Partie dans la procédure pénale au principal

A. P.

Dispositif

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, sous d), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la reconnaissance d'un jugement ayant prononcé une peine privative de liberté, dont l'exécution est suspendue sous la seule condition de respecter une obligation légale de s'abstenir de commettre une nouvelle infraction pénale pendant une période de mise à l'épreuve, relève du champ d'application de cette décision-cadre, pour autant que cette obligation légale ressort de ce jugement ou d'une décision de probation rendue sur la base dudit jugement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 93 du 11.03.2019

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Saarbrücken — Allemagne) — JC / Kreissparkasse Saarlouis

(Affaire C-66/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2008/48/CE – Contrats de crédit aux consommateurs – Droit de rétractation – Délai pour exercer ce droit – Exigences quant aux informations à mentionner dans le contrat – Notice d'information se bornant à faire référence en cascade à des dispositions nationales)

(2020/C 0/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Saarbrücken

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JC

Partie défenderesse: Kreissparkasse Saarlouis

Dispositif

- 1) L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que, au titre des informations à mentionner, de façon claire et concise, dans un contrat de crédit, en application de cette disposition, figurent les modalités de computation du délai de rétractation, prévues à l'article 14, paragraphe 1, second alinéa, de cette directive.
- 2) L'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un contrat de crédit procède, s'agissant des informations visées à l'article 10 de cette directive, à un renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause.

(¹) JO C 139 du 15.04.2019

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 mars 2020 (demande de décision préjudicielle de la Corte
suprema di cassazione — Italie) — San Domenico Vetraria SpA / Agenzia delle Entrate**

(Affaire C-94/19) (¹)

*(Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Sixième directive 77/388/CEE –
Articles 2 et 6 – Champ d'application – Opérations imposables – Prestation de services effectuée à titre
onéreux – Détachement de personnel par une société mère à sa filiale – Remboursement par la filiale limité
aux coûts exposés)*

(2020/C 0/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: San Domenico Vetraria SpA

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate

En présence de: Ministero dell'Economia e delle Finanze

Dispositif

L'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle ne sont pas considérés comme étant pertinents aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée les prêts ou les détachements de personnel d'une société mère auprès de sa filiale, opérés contre le seul remboursement des coûts y afférents, pour autant que les montants versés par la filiale en faveur de sa société mère, d'une part, et ces prêts ou détachements, d'autre part, se conditionnent mutuellement.

(¹) JO C 182 du 27.05.2019